

# VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 254 vom 8. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2016\\_\\_\\_254](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2016___254)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 254 du 8 mars 2016

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2016 / 254 del 8 marzo 2016

## Regeste

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE, CALOMNIE | 174 CP, 303 CP

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel d'O.\_\_\_\_\_ est recevable.

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B\_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

### E. 3

L'appelant soutient que le premier juge aurait violé le principe in dubio pro reo en retenant un état de fait inexact et erroné sur la base d'une fausse appréciation de certains éléments au dossier. En substance, il confirme les déclarations faites en cours d'enquête et aux débats de première instance et reproche au tribunal d'avoir écarté ses déclarations selon lesquelles il aurait toujours cru au bien-fondé de ses allégations, justifiant ainsi le dépôt de ses plaintes pénales des 3 novembre 2011 et 9 juillet 2012, et l'envoi de son courriel adressé le 1 er mai 2013 au représentant du SPJ.

### E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal

de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP). A teneur de l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 14 par. 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), 6 par. 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 la 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 précité consid. 2.2.2). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. L'appréciation des preuves est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; il peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 et les références citées).

### **E. 3.2**

Le Tribunal de police n'a pas retenu les explications d'O.\_\_\_\_\_, selon lesquelles il serait un père inquiet agissant de bonne foi, ce qui aurait justifié ses interventions répétées auprès des autorités pénales. Il s'est au contraire convaincu du fait que l'appelant avait cherché à nuire à F.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_, en se servant notamment de l'enfant [...] pour lui faire dire des choses qui ne reflétaient pas la réalité, et qu'il avait tenté de salir la réputation de ces derniers en les accusant de consommer des stupéfiants et de se livrer à un trafic de stupéfiants en présence des enfants pour récupérer la garde de ceux-ci. Ainsi, le premier juge a en substance considéré que l'ensemble des déclarations de l'appelant étaient totalement fantaisistes. L'appréciation du premier juge ne prête pas le flanc à la critique. En effet, afin de constater le manque de crédibilité de l'appelant, le Tribunal de police s'est notamment basé sur le fait que le service de protection de la jeunesse qui, bien qu'il suive

les enfants de l'appelant depuis 2010, n'avait jamais signalé à la justice un cas de maltraitance imputable à F.\_\_\_\_\_ et/ou à son compagnon (cf. P. 5/1, p. 7). Par ailleurs, s'agissant de l'événement du 9 janvier 2011, la police, sollicitée au domicile de la mère de ses enfants par O.\_\_\_\_\_, a constaté que C.\_\_\_\_\_ avait un comportement adéquat et qu'il ne semblait pas sous l'influence de substances psychotropes, contrairement à ce que l'appelant avait dit aux policiers (P. 5/1, p. 9). En ce qui concerne la plainte déposée le 3 novembre 2011, il convient de se référer au témoignage de [...], lequel est sans équivoque. Il ressort en effet de ses déclarations que l'appelant l'a trompé sur le contenu de la lettre qu'il a signée le 10 octobre 2011 et que F.\_\_\_\_\_ paraissait avoir un comportement tout à fait adéquat avec ses enfants lorsqu'il l'avait aperçue à quelques reprises (PV aud. 5, pp. 3-4). En outre, à l'instar du Tribunal de police, il convient de prendre en considération la déposition de [...], ancienne bailleresse de F.\_\_\_\_\_ et de son compagnon, qui a déclaré aux débats de première instance qu'elle n'avait pas l'impression que les intéressés soient des trafiquants de drogue, même si elle a fait état de problèmes avec ceux-ci dans le cadre de leur relation contractuelle (jgt, pp. 10-11). Enfin, il y a lieu de relever qu'aucune pièce au dossier ne permet de corroborer les affirmations d'O.\_\_\_\_\_, ce dernier n'ayant en particulier jamais produit de certificat médical attestant les marques dont il a fait état sur ses enfants. Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le Tribunal de première instance a correctement apprécié l'ensemble des éléments au dossier. Il n'a ainsi pas méconnu le principe de la présomption d'innocence.

#### **E. 4**

L'appelant a conclu à sa libération du chef d'accusation de dénonciation calomnieuse. Il soutient en substance que l'élément subjectif ferait défaut parce qu'il aurait cru au bien-fondé de ses allégations de maltraitance envers F.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.1**

L'art. 303 ch. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera puni d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition protège en premier lieu l'administration de la justice. Une telle dénonciation entraîne la mobilisation inutile des ressources publiques. Elle protège toutefois également les droits de la personnalité de celui qui est accusé faussement, notamment son honneur, sa liberté, sa sphère privée ou ses biens (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 ; ATF 132 IV 20 consid. 4.1). Sur le plan objectif, cette norme suppose qu'une communication imputant faussement à une personne la commission d'un crime ou d'un délit ait été adressée à l'autorité (ATF 132 IV 20 consid. 4.2 ; ATF 75 IV 78). Plus précisément, la communication attaquée doit imputer faussement à la personne dénoncée des faits qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'un crime ou d'un délit. Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2 ; ATF 76 IV 244), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 consid. 1). En revanche, dès qu'il est établi que l'auteur sait la personne dénoncée innocente, les preuves libératoires de la vérité ou de la bonne foi n'ont aucun sens et sont, partant, exclues (cf. Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd., 2010, ad art. 174 CP).

##### **E. 4.2**

S'agissant de l'intervention de la police du 9 janvier 2011 et du dépôt de la plainte pénale du 3 novembre 2011, il faut relever, comme on l'a vu, que les accusations de violation du devoir d'assistance ou d'éducation dénoncées par l'appelant sont fausses. L'intervention de la police au domicile de F. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ n'a en effet pas permis d'établir que ce dernier se trouvait sous l'influence de l'alcool et de la drogue alors qu'il gardait les enfants du couple, de sorte qu'O. \_\_\_\_\_ a inventé cette accusation de toute pièce pour solliciter l'intervention de la gendarmerie (cf. P. 5, p. 7). Il en va de même en ce qui concerne le dépôt de sa plainte. L'appelant savait de toute évidence que les accusations qu'il avait dénoncées à cet égard n'étaient pas fondées, puisqu'il s'est servi de [...], qui croyait signer une attestation mentionnant simplement qu'il avait accompagné O. \_\_\_\_\_ pour chercher ses enfants, en lui mentant pour lui extorquer un faux témoignage (cf. PV aud. 5, pp. 3-4 ; P. 4). En agissant de la sorte, l'appelant a trahi son intention dolosive, soit celle d'obtenir l'ouverture d'une enquête pénale contre son ex-compagne et C. \_\_\_\_\_. Partant, l'appelant ne saurait soutenir avoir pu croire à la véracité de ses allégations. Ce n'est enfin qu'à l'issue d'une instruction pénale approfondie que F. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ ont pu être mis hors de cause pour les délits dénoncés par ordonnance de classement du 13 juin 2012, laquelle a ensuite été confirmée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal le 8 octobre 2012. Au regard de ce qui précède, les conditions objectives et subjective de l'infraction de dénonciation calomnieuse sont en l'espèce réalisées pour ce cas, de sorte que la condamnation de l'appelant doit être confirmée.

#### **E. 4.3**

O. \_\_\_\_\_ a à nouveau déposé plainte le 9 juillet 2012, soit cinq semaines après l'ordonnance de classement du Procureur, contre F. \_\_\_\_\_ pour le même type de faits que précédemment, ayant eu pour effet de provoquer une nouvelle fois l'ouverture d'une procédure pénale. Il reprochait en substance à cette dernière de mettre en danger le développement de leurs enfants en raison de sa consommation et de son trafic de produits stupéfiants. S'il est admis que F. \_\_\_\_\_ consommait occasionnellement du cannabis, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'elle s'adonnerait à cette addiction et qu'elle ferait du trafic illégal en présence de ses enfants. Par ailleurs, outre le fait que, comme cela a été exposés ci-dessus (cf. consid. 3.2 et 4.2 ci-dessus), l'appelant cherche par tous les moyens à nuire à la prénommée et au compagnon de celle-ci en multipliant les déclarations fantaisistes et contraires à la réalité, il y a lieu de relever que, là encore, F. \_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une ordonnance de classement en date du 14 mars 2014. A la lecture de cette ordonnance, force est de constater que le Procureur a libéré l'intéressée sans le moindre doute, en expliquant notamment que les différents rapports établis par le SPJ mentionnaient nullement que la plaignante ait, par son comportement, mis en danger le développement physique et psychique de ses enfants. C'est donc en vain que l'appelant tente de plaider les thèses libératoires pour échapper à une condamnation. Au reste, il n'a pas contesté cette ordonnance par la voie du recours. Partant, la condamnation d'O. \_\_\_\_\_ pour dénonciation calomnieuse doit être confirmée pour ce cas également.

#### **E. 5**

L'appelant conteste sa condamnation pour calomnie.

##### **E. 5.1**

Selon l'art. 174 ch. 1 CP, se rend coupable de calomnie celui qui, connaissant la fausseté de ses allégations, aura, en s'adressant à un tiers, accusé une personne ou jeté sur elle le

soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération, ainsi que celui qui aura propagé de telles accusations ou de tels soupçons, alors qu'il en connaissait l'inanité. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; ATF 128 IV 53 consid. 1a). L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ibidem). L'atteinte à l'honneur pénalement réprimée doit ainsi faire apparaître la personne visée comme méprisable (ATF 137 IV 313 consid. 2.1.1 ; ATF 133 IV 308 consid. 8.5.1). Sur le plan subjectif, la calomnie implique que l'auteur ait agi avec l'intention de tenir des propos attentatoires à l'honneur d'autrui et de les communiquer à des tiers, le dol éventuel étant à cet égard suffisant (Corboz, op. cit., n. 11 ad art. 174 CP). Il doit, en outre, avoir su ses allégations fausses. Sur ce point, le dol éventuel n'est pas suffisant (TF 6B\_498/2012 et les références citées). La preuve libératoire est exclue (TF 6B\_201/2009 consid. 2.1).

## **E. 5.2**

Alors qu'il savait que l'enquête pénale ouverte consécutivement à sa plainte du 9 juillet 2012 était en cours contre son ex-compagne, O. \_\_\_\_\_ a encore écrit, le 1 er mai 2013, un e-mail au collaborateur du SPJ en charge de suivre la situation de ses enfants pour lui dire que F. \_\_\_\_\_ n'était plus en mesure de s'occuper de ces derniers car elle était constamment sous l'influence de la drogue. L'appelant ne s'est pas arrêté là puisque le lendemain, il a adressé un courrier au Ministère public pour l'informer que son ex-compagne se servait de leurs enfants pour son activité d'intermédiaire dans le cadre de son trafic de stupéfiants. Le contenu de ses correspondances est de toute évidence attentatoire à l'honneur. Comme on l'a vu, l'appelant savait de surcroît que ce qu'il disait était faux. En particulier, on peut relever que le 1 er mai 2013, O. \_\_\_\_\_ avait eu connaissance de l'ordonnance de classement du 13 juin 2012, confirmée le 8 octobre 2012 par l'autorité de recours. En outre, les épisodes concernant l'intervention de la police du 9 janvier 2011 et le témoin [...] avaient déjà eu lieu. Par ailleurs, compte tenu de son statut de partie, il avait également connaissance du résultat de l'enquête de la brigade des mineurs-mœurs du 5 décembre 2011, à teneur de laquelle il n'avait jamais pu être établi que F. \_\_\_\_\_ et C. \_\_\_\_\_ aient été sous l'influence des stupéfiants en présence des enfants, les prénommés étant par ailleurs prêts à fournir à la justice les résultats d'exams médicaux pour démontrer qu'ils étaient aptes à assurer leur éducation (P. 5/1). A l'instar du premier juge, il faut encore relever que, dans ses écrits, l'appelant a dépassé son devoir d'allégation en ce sens que tout est affirmé et que rien n'est supposé. Ceci trahit à nouveau l'intention dolosive d'O. \_\_\_\_\_. Il résulte de ce qui précède que c'est à juste titre que le Tribunal de première instance a reconnu l'appelant coupable de calomnie.

## **E. 6**

Subsidiairement, l'appelant soutient que le premier juge aurait infligé une peine arbitrairement sévère.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la

mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (TF 6B\_85/2013 du 4 mars 2013 consid. 3.1 ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1). Pour choisir la nature de la peine, le juge doit prendre en considération l'opportunité de la sanction déterminée, ses effets sur l'auteur et son milieu social, ainsi que son efficacité préventive (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; TF 6B\_128/2011 du 14 juin 2011 consid. 3.1). Une peine pécuniaire peut être exclue pour des motifs de prévention spéciale ou parce qu'elle prive le prévenu du nécessaire, voire de l'indispensable (TF 6B\_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 3.3 ; TF 6B\_128 du 14 juin 2011 consid. 3.4 ; ATF 134 IV 97 consid. 5.2.3).

## **E. 6.2**

La culpabilité relativement lourde d'O.\_\_\_\_\_ et les éléments retenus à sa charge par le premier juge doivent être confirmés. Les faits qui sont reprochés à l'appelant sont en effet loin d'être anodins. Depuis le début de l'année 2011, il n'a cessé de dénoncer son ex-compagne, de même que C.\_\_\_\_\_, en les accusant d'être gravement et constamment sous l'emprise de produits stupéfiants et de participer à un trafic de stupéfiants, alors même qu'il savait que ses propos n'étaient pas conforme à la réalité. Par son comportement, l'appelant, sans scrupule, n'a pas hésité à salir la réputation de la mère de ses enfants, à mobiliser inutilement les autorités et à critiquer le travail d'un intervenant du SPJ. L'attitude qu'il a démontrée depuis quelques années ne témoigne d'aucune prise de conscience quant à la gravité de ses actes. A cela s'ajoute que l'appelant a des antécédents. Il a notamment été condamné à une lourde de peine d'emprisonnement avec sursis en 2006 pour crime à la LStup, puis plus récemment à deux reprises à des peines pécuniaires – la première avec sursis – pour des infractions à la législation sur la circulation routière. Il n'y a enfin aucun élément à décharge. La peine privative de liberté de six mois prononcée par le tribunal paraît certes assez sévère tant dans son genre que dans sa quotité. Cependant, le genre de peine se justifie pour des motifs de prévention spéciale. En effet, comme l'a relevé le premier juge, les peines moins incisives prononcées à l'encontre de l'appelant par le passé n'ont pas eu l'effet dissuasif escompté, de sorte que l'efficacité d'une peine pécuniaire doit en l'espèce être niée, de même que le prononcé d'un travail d'intérêt général. Une peine pécuniaire n'aurait d'ailleurs guère de sens, car le recouvrement de celle-ci apparaît compromis et la valeur du jour-amende ne pourrait de toute façon qu'être arrêtée à un montant modeste, rendant la sanction symbolique. Partant, la peine prononcée par le premier juge est adéquate et doit être confirmée.

## **E. 7**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Sur la base de la liste d'opérations produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un

montant de 1'750 fr. 70, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument du jugement, par 2'050 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant, par 1'750 fr. 70, TVA et débours inclus, doivent être intégralement mis à la charge de ce dernier. O. \_\_\_\_\_ ne sera cependant tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra. La condamnation de l'appelant étant confirmée, il ne saurait prétendre à l'allocation d'une indemnité au titre de la réparation du tort moral (art. 429 al. 1 let. c CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.